



CNBA

Chambre
Nationale
de la
Batellerie
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

Conseil d'administration n°114

Séance du 07 février 2014

Délibération n°2

Remise gracieuse de créance due au titre de la taxe CNBA

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18,

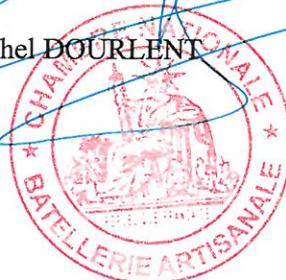
Vu la présentation faite en séance,

Le Conseil d'administration décide d'accorder la remise gracieuse d'une créance pour la part relative à la taxe CNBA, d'un montant global de 554,50 euros (cf. annexe 1).

Paris, le 13 février 2014,

Le Président du Conseil d'administration de la
Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale,

Michel DOURENT



ANNEXE 1

En raison de l'incapacité d'un transporteur à poursuivre son activité, la commission ad hoc du 09 octobre 2013 de Voies navigables de France a décidé de la remise gracieuse de la taxe VNF due par celui-ci au titre des transports effectués sur la période de janvier à février 2013 (soit 2 275,93 €).

VNF, établissement chargé du recouvrement de la taxe CNBA (article L.432-5 du Code des transports), a demandé au Conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale de se prononcer sur la remise gracieuse de la créance due au titre de la taxe CNBA, représentant un montant total de **554,50 €**.

Cette créance concerne un redevable dont le bateau a coulé.

| Débiteur | Exercice d'origine | Nature de la recette | Montant du principal | Motif | Pièces justificatives |
|------------------|--------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------|--|
| Dossier 1 | Janvier 2013 - Février 2013 | Taxe CNBA | 554,50 € | Bateau coulé | - Relevé des sommes dues - Courrier remise gracieuse (DG de Voies navigables de France) |

Paris, le 13 février 2014,

Le Président du Conseil d'administration de la
Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale,

Michel DOURLENT





Date d'émission : 04/04/2013

RELEVÉ DES SOMMES DUES N° G2140113040049

au titre du péage institué par la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29/12/90, art. 12457) et pour la contribution CNBA par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29/12/84, art. 93 § 1 et 2)

Par le TRANSPORTEUR désigné ci-après :

Avant l'échéance suivante: 19/05/2013

Moyens de paiement :

- 1) par chèque bancaire ou postal libellé: V N F,
- 2) en numéraire à la caisse de l'agent comptable,
- 3) par virement au compte:

Client:

| Montant à payer | | | |
|-----------------|-----------|-----------|----------|
| | Péage VNF | Taxe CNBA | Total dû |
| En euros | 262.61 € | 11.43 € | 274.04 € |

Suivant le détail figurant dans les feuillets suivants:

Ce récapitulatif établit la part respective des paiements que vous effectuez directement et celle qui doit être par le tiers payeur indiqué sur les déclarations de chargement. En cas de non paiement de tout ou partie du montant figurant sur ce relevé, VNF diligentera, à l'encontre du transporteur uniquement les poursuites contentieuses jusqu'au complet recouvrement du relevé.

Client :

Joignez ces références à l'appui de votre règlement